



## ARRÊTÉ N° 2023-082

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE PASTEUR A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme  
N/REF : SLC/SRD/23/269

**Le Maire de Villiers-sur-Orge,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4,

**VU** le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème parties,

**VU** la demande formulée par la SUEZ EAU France SAS en date du 05 octobre 2023, sise 27 route de Lisses 91100 CORBEIL ESSONNES,

**Vu** l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Voirie de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 19 octobre 2023 annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement 4 rue Pasteur concernant des travaux de création d'un branchement avec compteur,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRÊTÉ

**Article 1** – La circulation de tous types de véhicules, sera assurée par demi-chaussée au droit du 4 rue Pasteur du jeudi 19 octobre au lundi 30 octobre 2023.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

**Article 2** – Le stationnement, durant la durée des travaux du jeudi 19 octobre au lundi 30 octobre 2023, sera interdit au droit et en face du 4 rue Pasteur, hormis pour les véhicules afférents à l'intervention de la société SUEZ EAU France SAS et ses sous-traitants.

**Article 3** – Une déviation des piétons avec balisage en barrière sera assurée par la société SUEZ EAU France SAS ou ses sous-traitants.

**Article 4** – Les prescriptions émises par le service Voirie de Cœur Essonne Agglomération consulté, dans son avis susvisé seront strictement respectées.

**Article 5** – L'affichage de l'arrêté sur place, la mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par la société SUEZ EAU France SAS ou ses sous-traitants.

**Article 6** – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8** – En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

**Article 9**- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 19 OCT. 2023

Fait à Villiers-sur-Orge, le 19 octobre 2023

Le Maire,



Gilles ERAYSSE

*En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Lieu du chantier : 4 rue Pasteur 91700 Villiers/Orge

Date de la réunion : 17.10.2023

Maitre d'ouvrage : Eau d'Essonne

Entreprise : SUEZ

Nature des Travaux : création d'un branchement d'eau potable

Date des Travaux : 07/11/2023 (3 semaines)

| Présents         | Nom du représentant | Téléphone | Fax / Courriel | Signature  |
|------------------|---------------------|-----------|----------------|--|
| Eric<br>Auradine | CDEA                |           |                |  |
|                  |                     |           |                |  |
|                  |                     |           |                |  |
|                  |                     |           |                |  |
|                  |                     |           |                |  |
|                  |                     |           |                |  |

### MESURES ADOPTÉES LORS DE LA REUNION SUR PLACE

EMPRISE DES TRAVAUX :

Se rapprocher de la commune pour la délivrance de l'avenant et les contraintes à la circulation.

REFECTIONS APRES TRAVAUX

Reprise tranchée + 20 d'épaulement

## **OBSERVATIONS**

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

**Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Cœur d'Essonne Agglomération.**

### **Pour rappel :**

- ➔ Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :
  - Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
  - Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- ➔ La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu **0/10** porphyre d'une épaisseur de **6 cm** mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- ➔ Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux **0/6** porphyre d'une épaisseur de **4 cm** mesurée après cylindrage.
- ➔ Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacées, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

**L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.**